

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES – 04/06/2008

SUITE A REQUÊTE DE LA VILLE DU 21/04 /2008

Conseil municipal du 8 juillet

Chauffage urbain :

Concernant le dossier du Chauffage Urbain, le Tribunal Administratif ayant reconnu l'opposabilité à la SDCC des précédents rapports d'expertise commandés par la Municipalité, Jean Pierre Auffret a annoncé que la Ville allait désormais saisir au fond la justice afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

Ci-après, ce qu'a - vraiment - conclu le Tribunal Administratif :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

ca

N° 0804153

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Couvert-Castéra
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Versailles,

Ordonnance du 4 juin 2008

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 21 avril 2008, présentée pour la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE, représentée par son maire, par Me Mignard et par Me Mendes Constante ; la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE demande au juge des référés de désigner un expert en vue d'étudier les conditions d'exécution de la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain sur le territoire de la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE, conclue en janvier 1965 avec la compagnie générale de chauffage à distance, à laquelle s'est substituée la société de distribution de chaleur de Clichy (SDCC), filiale de la société Elyo ;

La COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE demande que la mission de l'expert soit ainsi définie :

- convoquer les parties au contradictoire et se faire remettre par les parties tous les documents utiles à sa mission ;
- décrire et analyser les dispositifs juridique, technique et financier du contrat de concession de chauffage urbain en vigueur sur le territoire de la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE ;
- dire si les tarifs pratiqués par la société concessionnaire sont justifiés au regard des caractéristiques de la concession et des conditions de l'exploitation ;
- dans le cas contraire, dire si, et dans quelle mesure, les tarifs de chaleur urbaine pratiqués par la société concessionnaire sont manifestement élevés ;
- dresser la liste des causes de cette disproportion, et décrire notamment l'impact de la gestion comptable et financière de la SDCC et d'Elyo sur les tarifs appliqués ;
- déterminer, au regard des caractéristiques de la concession étudiée, la fourchette dans laquelle devrait se situer le tarif pratiqué par le concessionnaire ;
- fournir toutes précisions, y compris chiffrées, propres à permettre au juge du fond, éventuellement saisi du litige, de déterminer l'importance des préjudices de toute nature en résultant pour la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE ;
- s'il y a lieu, faire toutes autres constatations nécessaires, enregistrer les observations de tout intéressé et annexer à son rapport tous documents utiles ;
- du tout dresser rapport ;

N° 0804153

2

Elle soutient qu'elle a fait réaliser plusieurs audits portant sur les conditions d'exploitation de la concession de fourniture de chauffage urbain par la société SDCC et notamment quant aux tarifs pratiqués en fonction des diverses catégories d'usagers ; que ces audits ont fait apparaître, en premier lieu, un manque de transparence sur les méthodes comptables et les mécanismes financiers appliqués par la société Elyo à la société SDCC, sa filiale ; en second lieu, un problème de tarification concernant le transfert de chaleur de la « compagnie parisienne de chauffage urbain » (CPCU) à la société « Levallois énergie maintenance » (LEM) ; en troisième lieu, des anomalies portant sur l'évolution des charges de la SDCC, concernant notamment l'exploitation et le personnel, ainsi que sur la rentabilité de l'exploitation ; elle fait valoir que, si les tarifs pratiqués par le concessionnaire en charge de la fourniture de chaleur sur le territoire de la commune étaient anormalement élevés, il en résulterait un bouleversement de l'équilibre financier de la concession qui l'autoriserait à engager toute voie de droit destinée à obtenir réparation du préjudice né de ce déséquilibre du contrat d'exploitation au profit du concessionnaire, et, en tout état de cause, à tirer les conséquences de ce déséquilibre ; que la mesure d'expertise sollicitée est utile dès lors que les audits n'ont pas été menés au contradictoire du concessionnaire et qu'une expertise judiciaire devrait permettre de confirmer ou d'infirmer les conclusions résultant de ces rapports d'audits ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2008, présenté pour la société "Suez énergies services", par Me Guillou, qui conclut au rejet du recours et à la condamnation de la commune requérante à lui verser une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'entité dénommée Elyo ne constitue plus qu'un nom commercial ; que la société "Suez énergies services" est désormais la maison mère de la société SDCC ; que l'expertise sollicitée à l'égard de la société mère de la société SDCC ne présente pas un caractère d'utilité, dès lors que cette société mère n'est pas partie au contrat de concession et que sa responsabilité ne pourrait pas être recherchée par la commune ; elle soutient à titre subsidiaire que la demande de la commune est irrecevable en ce qu'elle tend à ce que l'expert désigné soit saisi de questions de droit, et que l'utilité de la mesure sollicitée n'est aucunement avérée, tant du point de vue du litige éventuel au principal que de l'existence de rapports d'audits ayant le même objet que l'expertise demandée ; qu'en tout état de cause, la mission de l'expert devrait être redéfinie par rapport à celle suggérée par la commune requérante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2008, présenté pour la société de distribution de chaleur de Clichy, par Me Guillou, qui conclut au rejet du recours et à la condamnation de la commune requérante à lui verser une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la demande de la commune est irrecevable en ce qu'elle tend à ce que l'expert désigné soit saisi de questions de droit, et que l'utilité de la mesure sollicitée n'est aucunement avérée, tant du point de vue du litige éventuel au principal que de l'existence de rapports d'audits ayant le même objet que l'expertise demandée ; qu'en tout état de cause, la mission de l'expert devrait être redéfinie par rapport à celle suggérée par la commune requérante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2007 du président du tribunal portant désignation de magistrats pour statuer sur les demandes de référé présentées sur le fondement des articles R. 531-1 et R. 532-1 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article R. 532-1 du code de justice administrative :

N° 0804153

3

Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. (...)* » ; que l'octroi d'une telle mesure est subordonné à son utilité pour le règlement d'un litige principal appréciée en tenant compte, notamment, de l'existence d'une perspective contentieuse recevable, des possibilités ouvertes au demandeur pour arriver au même résultat par d'autres moyens, de l'intérêt de la mesure pour le contentieux né ou à venir ;

Considérant, en premier lieu, que si le bouleversement de l'équilibre financier de la concession est susceptible d'ouvrir au concessionnaire qui a poursuivi l'exécution de ses obligations contractuelles le droit au versement d'une indemnité d'imprévision, il n'ouvre pas droit par lui-même au versement d'indemnités au profit de l'autorité concédante ; qu'ainsi, en se bornant à faire valoir, sans alléguer que la société SDCC aurait manqué à ses obligations contractuelles, que, si les tarifs pratiqués par ce concessionnaire en charge de la fourniture de chaleur sur le territoire de la commune étaient anormalement élevés, il en résulterait un bouleversement de l'équilibre financier de la concession qui l'autoriserait à engager toute voie de droit destinée à obtenir réparation du préjudice né de ce déséquilibre du contrat d'exploitation au profit du concessionnaire, la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE n'établit pas suffisamment, en l'état de l'instruction, l'existence d'une perspective contentieuse recevable justifiant l'utilité d'une mesure d'instruction ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en se bornant à soutenir que la mesure d'expertise qu'elle sollicite est utile dès lors que les audits auxquels elle a fait procéder, portant sur les conditions d'exploitation de la concession de fourniture de chauffage urbain par la société SDCC, n'ont pas été menés au contradictoire de ce concessionnaire et qu'une expertise judiciaire devrait permettre de confirmer ou d'infirmer les conclusions résultant de ces rapports d'audits, la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE n'établit pas la nécessité de confier à un expert désigné par le juge des référés une mission d'expertise ayant essentiellement le même objet que ces rapports, alors que, d'une part, la société SDCC fait valoir qu'elle a collaboré à l'élaboration de ces rapports, en fournissant les documents demandés par leurs rédacteurs et en répondant à leurs questions et que, d'autre part, il n'est pas allégué et il ne résulte pas de l'instruction que les éléments de faits et les analyses exposés dans ces rapports seraient contestés par ladite société ;

Considérant, en troisième lieu, que la question de savoir si les tarifs appliqués par la société SDCC aux usagers du réseau de chauffage urbain de la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE sont justifiés, et celle de savoir, dans le cas contraire, dans quelle mesure ils sont manifestement trop élevés, au regard de la fourchette de prix dans laquelle devrait se situer le tarif pratiqué par le concessionnaire, ne portent pas sur des questions de fait, mais impliquent une appréciation des faits constatés qui leur confère le caractère de questions de droit, lesquelles ne sont pas au nombre de celles que le juge des référés peut confier à un expert ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que la mesure d'expertise demandée par la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE soit utile pour permettre aux parties de faire valoir leurs droits dans le cadre d'un éventuel litige au principal ; que cette mesure ne remplit dès lors pas les conditions requises par les dispositions précitées de l'article R. 532-1 du code de justice administrative ; que, par suite, il y a lieu de rejeter la requête de la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Remarque du collectif : dit autrement, cela veut dire que la demande faite au tribunal n'aurait jamais dû être faite puisqu'incompatible avec le rôle d'un expert.

Pourquoi cette « erreur » ?

Les avocats de la mairie sont-ils nuls ?

N° 0804153

4

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de mettre à la charge de la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE les sommes demandées par la société Suez énergies services et la société de distribution de chaleur de Clichy ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Suez énergies services et de la société de distribution de chaleur de Clichy tendant à la condamnation de la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE, à la société Suez énergies services et à la société de distribution de chaleur de Clichy.

Fait à Versailles, le 4 juin 2008.

Le juge des référés,

O. COUVERT-CASTÉRA

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,